

Piano n'est pas accessible aux mineurs. Dans le cadre d'un compte joint, il ne peut y avoir qu'un seul Piano.

ARTICLE 1 – OBJET DE PIANO

L'offre Piano est composée des prestations suivantes :

- un forfait d'exonération d'agios (intérêts débiteurs),
- la prise en charge des frais de mise en opposition au paiement de chèque(s) pour perte ou vol,
- une garantie décès accidentel.

ARTICLE 2 – LE FORFAIT D'EXONÉRATION D'AGIOS DE PIANO

L'Adhérent Piano bénéficie d'un forfait d'exonération d'agios pour une utilisation de sa Facilité de caisse inférieure ou équivalente à 460 € pendant 7 jours par mois calendaire, consécutifs ou non.

Lorsque l'Adhérent utilise sa Facilité de caisse dans les limites du forfait, il ne paye pas d'agios. Lorsque l'Adhérent utilise sa Facilité de caisse au-delà du forfait, il ne profite que d'une réduction d'agios, l'utilisation de sa Facilité de caisse en dépassement du forfait faisant l'objet d'un décompte d'intérêts débiteurs au taux en vigueur figurant dans le document « Conditions appliquées aux opérations bancaires des particuliers » périodiquement mis à jour et tenu à la disposition de l'Adhérent en agence Société Générale et sur le site Internet : particuliers.sg.fr. Ces intérêts débiteurs sont alors calculés et prélevés selon les modalités indiquées dans les Conditions Générales de fonctionnement de la Facilité de caisse.

ARTICLE 3 – LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE MISE EN OPPOSITION DE CHÈQUE(S) EN CAS DE PERTE OU DE VOL

En cas de perte ou de vol d'une ou plusieurs formules de chèque(s) payables sur le compte rattaché à Piano, le client est exonéré des frais de mise en opposition, pendant toute la durée de l'adhésion. Les oppositions au paiement d'un chèque pour utilisation frauduleuse ou sauvegarde ou redressement ou liquidation judiciaire du porteur sont facturées dans les conditions habituelles (voir les « Conditions appliquées aux opérations bancaires des particuliers »).

ARTICLE 4 – GARANTIE DÉCÈS ACCIDENTEL (NOTICE D'INFORMATION)

Contrat d'assurance collective sur la vie souscrit par Société Générale, 29, boulevard Haussmann - 75009 Paris, auprès de Sogécap. Il est présenté par Société Générale (immatriculation au registre des intermédiaires en assurance – ORIAS – n° 07 022 493) en sa qualité de courtier d'assurances. Ce contrat relève de la branche 1 (accident) pour laquelle Sogécap a reçu un agrément. Sogécap, Société Anonyme d'assurance sur la vie et de capitalisation au capital de 1 168 305 450 € entièrement libéré, régie par le *Code des Assurances* - 086 380 730 RCS Nanterre - SIRET 086 380 730 0008 Siège social : 50, avenue du Général-de-Gaulle - 92093 Paris La Défense Cedex.

Service Relations Clients : 42, bd Alexandre Martin - 45057 Orléans Cedex 1 - Tél : 0 969 362 362 (numéro non surtaxé) - Fax : 02 38 79 54 54.

Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) : 61, rue Taitbout - 75436 Paris Cedex 09.

Les caractéristiques de la garantie assurance décès accidentel :

Pourront bénéficier de la garantie décès accidentel les Adhérents à Piano qui sont titulaires d'un compte individuel ou joint ou en indivision à Société Générale. En cas de compte joint ou en indivision, chaque titulaire sera assuré mais seul le premier décès accidentel donnera lieu au versement de la prestation.

Par « accident », il faut entendre toute atteinte corporelle non intentionnelle résultant de l'action soudaine et imprévisible d'une cause extérieure.

Ne sont jamais considérés comme accidents les hernies, ptôses, lumbagos, infarctus du myocarde quelle qu'en soit l'origine.

Sogécap s'engage en cas de décès accidentel de l'Adhérent avant l'échéance annuelle qui suit son 80^e anniversaire à verser un capital décès égal au montant du découvert constaté sur le compte référencé sur la demande d'adhésion à la date effective du décès accidentel dans la limite de 4000 €. La prestation versée en cas de décès accidentel est acquise à condition que le décès intervienne dans les 12 mois qui suivent la date dudit accident et qu'il y ait une relation de cause à effet entre l'accident et le décès.

Le règlement de la prestation

La prestation sera versée sous réserve de la remise à Sogécap, Service Prévoyance – 42, boulevard Alexandre Martin - 45057 Orléans Cedex 1, des pièces suivantes :

- extrait de l'acte de décès de l'Assuré (original ou copie certifiée conforme),
- certificat médical « post mortem » établissant le lien de causalité entre l'accident et le décès, ou procès-verbal de gendarmerie ou coupure de presse,

- copie du dernier prélèvement effectué au titre de Piano,
 - relevé de compte de l'Assuré établi à la date exacte du décès accidentel,
 - demande de prestation complétée et signée par l'agence ainsi que le relevé d'identité bancaire du compte de l'Assuré sur lequel sera effectué le règlement
 - éventuellement tout autre document nécessaire à la constitution du dossier.
- La prestation sera versée dans les 30 jours de la remise à Sogécap des pièces indiquées ci-avant sous réserve d'une éventuelle procédure d'expertise. Sogécap versera à Société Générale, bénéficiaire acceptant de l'adhésion, une prestation égale au découvert constaté sur le compte de l'Adhérent à la date du décès accidentel, dans la limite de 4000 €.

Les risques exclus

La garantie décès accidentel vous garantit contre les accidents survenant à la maison, au travail, en voyage, 24h/24 dans le monde entier à l'exclusion des accidents résultant (la charge de la preuve incombant à Sogécap) :

- de suicide ou d'acte intentionnel ou illégal de l'adhérent assuré ou des bénéficiaires,
- d'actes de guerre civile ou étrangère déclarés ou non, de la participation à des rixes sauf cas de légitime défense, actes de terrorisme ou de sabotage,
- d'un accident nucléaire,
- du pilotage d'avion ou de tout autre appareil volant ou de la pratique de l'U.L.M., du parapente, du deltaplane, du parachutisme à ouverture retardée, ou toute activité aérienne assimilée,
- de la pratique de sports à titre professionnel ou de la participation à des compétitions, essais, paris, défis, tentatives de records nécessitant l'utilisation d'un engin à moteur,
- de la pratique des sports ou professions suivants : alpinisme avec ou sans varappe, hors d'Europe, trekking ou randonnée, au-dessus de 3500 mètres d'altitude, plongée sous-marine à titre professionnel, saut à l'élastique, spéléologie avec plongée sous-marine, saut à ski en tremplin, bobsleigh, luge de compétition,
- de l'usage de stupéfiants non prescrits médicalement, d'un état d'ivresse ou d'alcoolisme,
- de toutes les conséquences d'accidents survenus antérieurement à la prise d'effet de l'adhésion.

Expertise

En cas de désaccord entre les héritiers de l'Assuré d'une part et Sogécap d'autre part, quant au paiement de la prestation, une expertise amiable peut être envisagée par les parties, sous réserve de leurs droits respectifs. Chaque partie choisit alors un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert et opèrent en commun et à la majorité des voix. Faute par une partie de nommer son expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le Président du Tribunal de Grande Instance ou du Tribunal de Commerce dans le ressort duquel se trouve le lieu de résidence de l'Adhérent. Cette désignation a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente, faite au plus tôt 15 jours après l'envoi, à l'autre partie, d'une lettre recommandée de mise en demeure avec accusé de réception. Chaque partie supporte les frais et honoraires de son expert et, pour moitié, ceux du tiers-expert.

Modification des caractéristiques de la garantie assurance décès accidentel

En cas de modification du contrat collectif d'assurance accident souscrit par Société Générale auprès de Sogécap, les Adhérents seraient informés par écrit des modifications qu'il est prévu d'apporter à leurs droits et obligations conformément à l'article L141-4 du *Code des Assurances*. Pour de plus amples informations, les adhérents peuvent s'adresser à l'agence ayant recueilli leur adhésion.

Prescription

Conformément aux articles L114-1, L114-2 et L114-3 du *Code des Assurances*, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

ARTICLE 5 – COTISATION ANNUELLE DE L'ADHÉSION

Le montant de la cotisation annuelle d'adhésion à Piano est indiqué dans le document intitulé « Conditions appliquées aux opérations bancaires - Particuliers ».

La cotisation est prélevée d'avance et tous les ans sur le compte rattaché à Piano. En cas de résiliation, par l'une ou l'autre des parties de l'adhésion à Piano, la fraction de cotisation payée d'avance et afférente à la période courant de la résiliation à la date anniversaire de l'adhésion, sera remboursée « prorata temporis » par virement sur le compte rattaché à Piano.

ARTICLE 6 – PRISE D'EFFET ET DURÉE DE L'ADHÉSION

L'adhésion à Piano, sous réserve du paiement de la cotisation annuelle, prend effet :

- le jour de l'envoi du bulletin d'adhésion, le cachet de la Poste faisant foi, en cas d'adhésion par correspondance,
- le jour de la signature du bulletin d'adhésion en cas d'adhésion à l'agence.

L'adhésion est conclue pour une durée indéterminée.

En cas de décès accidentel avant le paiement effectif de la première cotisation, la garantie décès accidentel ne sera pas mise en jeu et l'adhésion sera considérée comme sans effet.

ARTICLE 7 – RÉSILIATION DE L'ADHÉSION

Résiliation du fait de l'une ou l'autre des parties

Société Générale ou l'Adhérent peuvent, par lettre simple, mettre fin unilatéralement et à tout moment à l'adhésion Piano. Lorsqu'elle intervient sur l'initiative de l'Adhérent, elle prend effet dès réception de la lettre de résiliation par l'agence (par simple courrier ou remise directement au guichet). Lorsqu'elle intervient sur l'initiative de Société Générale, elle prend effet moyennant un préavis de 30 jours. Lorsque Piano est rattaché à un compte collectif, chaque cotitaire peut individuellement résilier Piano valablement. Une telle résiliation sera opposable aux autres cotitaires du compte sans que Société Générale n'ait besoin d'effectuer aucune démarche ni formalité à l'égard des autres cotitaires.

Résiliation de plein droit

L'adhésion sera résiliée de plein droit :

- en cas de résiliation du contrat collectif d'assurance accident par Sogécap ou Société Générale : les garanties accordées seraient maintenues aux adhésions en cours, dans les mêmes conditions de fonctionnement du contrat collectif d'assurance accident.

Les Adhérents seraient informés de cette résiliation par écrit au plus tard un mois avant la date de non-renouvellement et un nouvel interlocuteur leur serait indiqué.

- en cas de non-paiement de la cotisation,
- en cas de décès de l'Adhérent pour un compte individuel ou de l'un des Adhérents pour un compte joint ou en indivision,
- en cas de clôture du compte rattaché à Piano.

Effets de la résiliation

La résiliation de Piano met fin au forfait d'exonération d'agios et à la garantie décès accidentel. Par ailleurs, toutes les oppositions au paiement des chèques perdus ou volés effectuées après la résiliation de Piano sont facturées aux conditions habituelles (voir les « Conditions appliquées aux opérations bancaires - Particuliers »).

Sauf information contraire de l'Adhérent, la résiliation de Piano ne met pas fin automatiquement à la Facilité de caisse. Dans ce cas, celle-ci reste en place et fonctionne dans les conditions prévues aux Conditions Générales de la Facilité de caisse.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CONTRAT

Toute mesure législative ou réglementaire, qui aurait pour effet de modifier tout ou partie des présentes conditions générales, sera applicable dès son entrée en vigueur. Par ailleurs, les conditions générales et/ou tarifaires de Piano peuvent évoluer. Dans ce cas, Société Générale communiquera à l'adhérent les modifications envisagées, sur support papier ou sur autre support durable, au minimum deux mois avant leur date d'effet. L'adhérent pourra pendant ce délai refuser ces modifications et résilier sans pénalités le présent contrat selon les

modalités prévues au 7. En l'absence de dénonciation par l'adhérent dans le délai susvisé, la ou les modifications seront considérées à son égard comme définitivement approuvées à l'issue de ce délai.

ARTICLE 9 – SECRET BANCAIRE ET PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Société Générale est tenue au secret professionnel, sauf exceptions légales. Par ailleurs, les données personnelles ne peuvent faire l'objet de traitement que pour des finalités bien définies : la gestion de la relation bancaire, des comptes ou des produits et services souscrits, la sélection des risques, la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, la détermination du statut fiscal, le recouvrement ou la cession de créances, la prospection et la réalisation d'animations commerciales.

Le client autorise Société Générale à communiquer les informations recueillies dans le cadre de la présente convention, aux entités de son groupe, ainsi qu'à ses partenaires contractuels, dans les limites nécessaires à l'exécution des finalités décrites ci-dessus. Des opérations internationales de paiement sont susceptibles d'impliquer des transferts de données personnelles vers des pays non-membres de l'Espace Économique Européen. Dans ce cas, afin d'assurer la sécurité et la confidentialité des données personnelles, un cadre contractuel précis et exigeant, faisant l'objet d'une autorisation de la CNIL, détermine les conditions d'intervention des prestataires.

Pour en savoir plus sur les instructions de virements transmises entre banques par l'intermédiaire de réseaux internationaux sécurisés de télécommunications interbancaires, l'Adhérent pourra consulter la « Notice d'Information Swift » sur le site internet fbf.fr ou particuliers.sg.fr.

Ces données personnelles peuvent également être communiquées à des entités publiques, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux ou le financement du terrorisme et la détermination du statut fiscal. Conformément au règlement européen n° 1781/2006, certaines données personnelles doivent être transmises à la banque du bénéficiaire du virement.

Les personnes concernées disposent d'un droit d'accès et de rectification de leurs données personnelles. Elles peuvent également, pour motif légitime, s'opposer à ce que ces données fassent l'objet d'un traitement, pouvant ainsi entraîner l'impossibilité de fournir le produit ou le service. Ces personnes peuvent aussi, sans avoir à motiver leur demande, s'opposer à ce que ces données soient utilisées à des fins de prospection commerciale. Ces droits peuvent être exercés auprès de l'agence où est ouvert le compte.

ARTICLE 10 – DISPOSITIONS DIVERSES

Loi applicable et langue du contrat

La loi applicable aux relations précontractuelles ainsi qu'au contrat est la loi française. Les Tribunaux compétents sont les tribunaux français. La langue utilisée durant la relation précontractuelle et contractuelle, ainsi que celle dans laquelle le contrat est rédigé est la langue française.

Autorité de contrôle et fonds de garantie des dépôts

Société Générale est un établissement de crédit de droit français agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), 61, rue Taitbout - 75436 Paris Cedex 09 et soumise à son contrôle.

Les dépôts espèces recueillis par Société Générale, les titres qu'elle conserve et certaines cautions qu'elle délivre à ses clients sont couverts par le Fonds de Garantie des dépôts, dans les conditions et selon les modalités définies par les textes en vigueur. La clientèle peut demander le dépliant explicatif à son conseiller ou s'adresser directement au :

Fonds de Garantie des dépôts

4, rue Halévy - 75009 Paris - Tél. 01 58 18 38 08

Relations clientèle et Médiateur

Pour toute difficulté éventuelle ou réclamation, l'Adhérent peut contacter son conseiller de clientèle : il est son interlocuteur privilégié et peut lui apporter tout éclaircissement nécessaire. En cas de désaccord ou d'absence de réponse, il peut s'adresser au Service Relations clientèle aux coordonnées suivantes :

Société Générale – BDDF/SEG/SAT/SRC - 75886 Paris cedex 18

– Tél. : 01 42 14 31 69 (appel non surtaxé) du lundi au vendredi de 8 h 30 à 17 h 30

– Fax : 01 42 14 55 48

– e-mail : relations.clientele@socgen.com

– <http://www.socgen.com>

Société Générale s'engage à accuser réception de la réclamation sous 2 jours et à vous tenir informé sous 10 jours ouvrés, sauf cas exceptionnels.

En dernier recours, et en application de la charte de la médiation Société Générale (consultable sur le site particuliers.sg.fr), l'Adhérent peut saisir gratuitement le Médiateur à l'adresse suivante : Le Médiateur Société Générale - 17, cours Valmy - 92987 Paris la Défense Cedex 7. Le Médiateur répondra dans un délai de deux mois à réception du dossier complet.

